



Délibération du Conseil métropolitain
Séance du 09 novembre 2018

OBJET : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE, INNOVATION ET INTERNATIONAL -
Choix du mode de gestion conjointe du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium métropolitain de Gières.

Délibération n° 16

Rapporteur : Claus HABFAST

Le neuf novembre deux mille dix-huit à 10 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **123** de la n°1 à la n°60, **120** de la n°61 à la n°85

Présents :

Brié et Angonnes : BOULEBSOL pouvoir à FASOLA de la n°46 à la n°60, CHARVET pouvoir à HORTEMEL de la n°46 à la n°60 – **Champ sur Drac** : MANTONNIER, NIVON – **Champagnier** : CLOTEAU – **Claix** : OCTRU pouvoir à STRECKER de la n° 62 à la n° 85, STRECKER – **Corenc** : MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène** : LONGO, SAVIN – **Echirolles** : JOLLY de la n°1 à la n°60, LABRIET pouvoir à SULLI de la n°41 à la n°45 et pouvoir à BALDACCHINO de la n°68 à la n°85, LEGRAND pouvoir à VEYRET de la n°68 à la n°85, MARCHE, MONEL pouvoir à RUBES de la n°68 à la n°85, PESQUET pouvoir à DURAND de la n°69 à la n°85, SULLI pouvoir à TROVERO de la n°68 à la n°85 – **Eybens** : BEJJAJI, MEGEVAND – **Fontaine** : BALDACCHINO pouvoir à TROVERO de la n°1 à la n°48, DUTRONCY pouvoir à RAKOSE de la n°1 à la n°45, THOVISTE, TROVERO – **Gières** : DESSARTS pouvoir à PERINEL de la n°41 à la n°60, VERRI pouvoir à BUSTOS de la n°30 à la n°45 – **Grenoble** : BACK pouvoir à SABRI de la n°1 à la n°60, BERANGER pouvoir à CAZENAVE de la n°61 à la n°85, BERNARD pouvoir à OLMOS de la n°1 à la n°60, BERTRAND, BOUILLON, BOUZAIENE pouvoir à MONGABURU de la n°16 à la n°45, BURBA, CAPDEPON, CAZENAVE, CHAMUSSY, CLOUAIRE pouvoir à BOUZAIENE de la n°61 à la n°85, CONFESSON, DENOYELLE pouvoir à KIRKYACHARIAN de la n°41 à la n°60, FRISTOT, C. GARNIER pouvoir à CONFESSON de la n°16 à la n°48, HABFAST pouvoir à JACTAT de la n°52 à la n°60, JACTAT, JORDANOV de la n°1 à la n°60, KIRKYACHARIAN, LHEUREUX pouvoir à BACK de la n°63 à la n°85, MONGABURU pouvoir à BOUILLON de la n°46 à la n°85, OLMOS, PELLAT-FINET, PIOLLE, RAKOSE, SABRI, SAFAR pouvoir à JORDANOV de la n°1 à la n°60, SALAT – **Herbeys** : CAUSSE – **Jarrie** : BALESTRIERI, GUERRERO pouvoir à MAYOUSSIER de la n°61 à la n°85 – **La Tronche** : SPINDLER, WOLF pouvoir à MARCHE de la n°1 à la n°15 – **Le Fontanil-Cornillon** : DUPONT-FERRIER – **Le Gua** : MAYOUSSIER – **Le Pont de Claix** : FERRARI, GRAND, DURAND – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON, pouvoir à GAFSI de la n°63 à la n°76 et pouvoir à ALLEMAND-DAMOND de la n°77 à la n°85 – **Meylan** : ALLEMAND-DAMOND pouvoir à PEYRIN de la n°1 à la n°45, CARDIN, PEYRIN – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER – **Montchaboud** : FASOLA – **Mont Saint-Martin** : HORTEMEL – **Murianette** : GARCIN – **Notre Dame de Commiers** : MARRON – **Notre Dame de Mésage** : TOÏA pouvoir à CAUSSE de la n°46 à la n°85 – **Noyarey** : ROUX, SUCHEL pouvoir à ROUX de la n°1 à la n°45 – **Poisat** : BURGUN, BUSTOS pouvoir à BURGUN de la n°1 à la n°25 – **Proveysieux** : RAFFIN pouvoir à BEJUY de la n°46 à la n°47 et de la n°61 à la n°85 – **Quaix en Chartreuse** : POULET – **Saint Barthélémy de Séchillienne** : STRAPPAZZON

pouvoir à LISSY de la n°1 à la n°45 – **Saint Egrève** : BOISSET, HADDAD – **Saint Georges de Commiers** : BONO,GRIMOUD – **Saint Martin d'Hères** : CUPANI pouvoir à VERRI de la n°1 à la n°29 et pouvoir à M. GAUTHIER de la n°30 à la n°40, GAFSI pouvoir à LONGO de la n°77 à la n°85, OUDJAUDI, QUEIROS, RUBES, VEYRET – **Saint Martin Le Vinoux** : OLLIVIER, PERINEL – **Saint Paul de Varces** : CURTET, RICHARD pouvoir à CURTET de la n°61 à la n°85 – **Sarcenas** : LOVERA pouvoir à ESCARON de la n°1 à la n°45 et pouvoir à GENET de la n°61 à la n°85 – **Sassenage** : BELLE pouvoir à LISSY de la n°61 à la n°85, BRITES pouvoir à GARCIN de la n°61 à la n°85, COIGNÉ pouvoir à PEYRIN de la n°61 à la n°85 – **Séchilienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : GUIGUI, LISSY, REPELLIN – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à MOROTE de la n°1 à la n°16 et pouvoir à THOVISTE de la n°46 à la n°51, MOROTE pouvoir à M. GAUTHIER de la n°46 à la n°51 – **Varces Allières et Risset** : BEJUY, CORBET – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER – **Vaulnaveys Le Haut** : A.GARNIER – **Venon** : GERBIER pouvoir à POULET de la n°1 à la n°9 – **Veurey-Voroize** : JULLIEN – **Vif** : GENET, VIAL – **Vizille** : AUDINOS pouvoir à BIZEC de la n°30 à la n°45, BIZEC

Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Bresson : REBUFFET pouvoir à NIVON – **Grenoble** : DATHE pouvoir à FRISTOT, MARTIN pouvoir à BERTRAND – **Le Fontanil-Cornillon** : DE SAINT LEGER pouvoir à DUPONT-FERRIER – **Saint Egrève** : KAMOWSKI pouvoir à BOISSET – **Saint Martin d'Hères** : ZITOUNI pouvoir à GRAND de la n°1 à la n°45 et pouvoir à CUPANI de la n°46 à la n°85 – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA pouvoir à PLENET – **Vaulnaveys Le Haut** : RAVET pouvoir à A.GARNIER

Absents Excusés :

Echirolles : JOLLY de la n°61 à la n°85 – **Grenoble** : D'ORNANO, JORDANOV de la n°61 à la n°85, SAFAR de la n°61 à la n°85

Monsieur Marcel REPELLIN a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Claus HABFAST;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, INNOVATION ET INTERNATIONAL - Choix du mode de gestion conjointe du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium métropolitain de Gières.

Exposé des motifs

L'exploitation du service extérieur des pompes funèbres et la gestion du crématorium font l'objet de deux contrats de délégation de service public qui arriveront à leur terme fin 2019.

Les évolutions importantes du secteur du funéraire rendent nécessaire, d'une part, d'offrir une gamme large de services de qualité aux familles endeuillées et, d'autre part, de garantir la présence d'un service public contrôlé.

Pour cela, la Métropole souhaite s'assurer de moyens de fonctionnement et de développement nécessaires à la pérennité de ces services publics dans un secteur hautement concurrentiel.

Pour être à même de proposer une alternative viable, efficace et qualitative tournée vers les familles de son territoire, dont les plus démunies, la Métropole doit maîtriser l'ensemble des maillons de la chaîne de ce secteur au travers de ces compétences de gestion de cimetières métropolitains, du SEPF et d'un crématorium.

Les synergies entre le service extérieur des pompes funèbres et la gestion d'un crématorium sont importantes et source d'efficacité dans l'accueil des familles endeuillées. La gestion conjointe de ces deux services paraît de ce fait pouvoir permettre d'offrir une véritable alternative publique durable dans un secteur en forte mutation.

Compte tenu de la spécificité des métiers du funéraire, du secteur et de la nature des services publics concernés, le rapport d'évaluation des modes de gestion fait apparaître que ceux-ci peuvent difficilement s'exercer par la passation d'un marché d'exploitation de même qu'en régie (qu'elle soit dotée de la personnalité morale et/ou de l'autonomie financière). Etant précisé que, dans le cas d'une régie dotée de la personnalité morale et/ou de l'autonomie financière, la Métropole n'étant pas propriétaire d'équipements nécessaires à l'exercice du service extérieur des pompes funèbres et étant actionnaire majoritaire d'une SEM qui est propriétaire de tels équipements, la question du coût de la dotation initiale d'une régie se pose. En effet, la logique veut que la création d'une régie entraîne la dissolution de la SEM en vue de la reprise de ses équipements, et donc le rachat des parts des actionnaires privés.

La concession apparaît être le mode de gestion le plus approprié, en offrant la possibilité de se doter d'un contrat performant permettant de contrôler les missions accomplies par un opérateur disposant d'une véritable expertise dans le domaine funéraire.

En regard des précédents contrats, des améliorations seront recherchées notamment sur les points suivants :

- Pour la gestion du crématorium de Gières :
 - faciliter la reprise de concessions au travers de la révision de la tarification applicable aux crémations administratives
 - renforcer le contrôle de la maintenance préventive des fours
- Pour le SEPF :

- Continuer à favoriser, et améliorer autant que faire se peut, et au-delà de la prise en charge des obsèques des personnes sans ressource, les moyens d'une prise en considération de la situation des familles confrontées à des difficultés économiques.

Le contrat de délégation sera passé à l'issue d'une mise en concurrence selon la procédure définie par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession et les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

Pour répondre aux caractéristiques spécifiques du SEPF et à la gestion de type « affermage » du crématorium propriété de la Métropole Il est proposé de recourir à un contrat de délégation de service public portant, pour une partie sur la gestion du SEPF et, pour une seconde partie, sur l'exploitation du crématorium conformément aux dispositions de l'article L.2223-30 et suivants du CGCT.

Le contrat n'excèdera pas les 4 ans.

Le délégataire exécutera les missions de service public qui lui sont confiées sur le territoire de l'ensemble des 49 communes membres de la Métropole ; étant entendu, qu'il est amené à accueillir des défunts issus de territoires limitrophes.

Le délégataire exploitera le service à ses risques et périls. Sa rémunération sera assurée exclusivement par les résultats de l'exploitation du service délégué.

Pour l'exercice des missions relevant du SEPF, le délégataire pourra utiliser ses propres installations et équipements. Le délégant s'assurera de la qualité des équipements et des opérations de maintenance et d'investissement garantant de la qualité du service rendu aux usagers.

Le crématorium, propriété de la Métropole, sera quant à lui mis à disposition du délégataire. Dans les conditions prévues au dossier de consultation, les investissements de renouvellement fonctionnel ou de développement seraient à la charge de l'autorité délégante et les travaux d'entretien et de réparation seraient à la charge du délégataire

Une redevance sera versée par le délégataire au délégant. Elle est composée :

- d'une part fixe
- et d'une part variable indexée sur le chiffre d'affaires hors taxes qui seront proposées par les soumissionnaires au titre de la mise à disposition du crématorium métropolitain de Gières

Une redevance sera également versée par le délégataire au titre des frais de contrôle.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modalités de passation d'une délégation de service public,

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-37 du code général des collectivités territoriales, relatives au service extérieur des pompes funèbres.

Vu les articles L.2223-40 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la gestion publique des crématoriums,

Vu le rapport d'évaluation du mode de gestion conjointe du service extérieur des pompes funèbres et du service public du crématorium métropolitain de Gières

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 16 octobre 2018

Après examen de la Commission Développement et Attractivité du 19 octobre 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- au vu du rapport d'évaluation des modes de gestion, et après avoir recueilli l'avis de la CCSPL, ci-après annexé, retient le principe d'une délégation de service public portant sur la gestion conjointe du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium métropolitain de Gières ;
- Approuve les caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire telles que définies ci-avant, étant entendu qu'il appartiendra au Président ou à son représentant de négocier les conditions précises du contrat de délégation conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales.
- Autorise le président ou son représentant à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les textes, en relation avec la commission de délégation de service public, et à négocier.

Vote sur l'amendement :

Abstention 25 : GM + MA + JOLLY

Conclusions adoptées.

Sur la délibération ainsi amendée :

Contre 4 : GM

Abstention 22 : MA + ADIS (CHARVET) + JOLLY

Pour 97

Conclusions adoptées.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 16 novembre 2018

1DL180753

1. 2.